



Envoi au contrôle de légalité le : 20 mars 2023

Publication électronique le : 20 mars 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 FÉVRIER 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Marc SARPAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT

**MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AU SYMCEA POUR L'ÉTUDE
D'AMÉNAGEMENT DE L'OUVRAGE D'ART DE TUBERSENT**

(N°2023-38)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2422-5 à L.2422-11 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.214-17 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Equipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 06/02/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au SYMCEA pour l'étude d'aménagement de l'ouvrage d'art sur l'Huitrepin à Tubersent, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

| |
|--|
| Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix |
|--|

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 février 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Participation financière ROE 111714 "rideau palplanches tubersent" CD 62

Lot 3 CE3E

| code ROE | Cours d'eau | Commune | AVP | PRO | ACT | VISA | DET | AOR | TOTAL HT | TOTAL TTC |
|----------|-------------|---------|------------|------------|------------|----------|------------|----------|-------------|-------------|
| 111714 | Huitrepin | Brexent | 4 400,00 € | 3 584,00 € | 1 232,00 € | 224,00 € | 2 800,00 € | 560,00 € | 12 800,00 € | 15 360,00 € |

| code ROE | Cours d'eau | Commune | MC1 | MC2 | MC3 | MC4 | MC5 | MC6 | MC7 | TOTAL HT | TOTAL TTC |
|----------|-------------|---------|----------|----------|----------|------------|------------|----------|----------|------------|-------------|
| 111714 | Huitrepin | Brexent | 387,50 € | 820,00 € | 400,00 € | 1 850,00 € | 3 750,00 € | 900,00 € | 500,00 € | 8 607,50 € | 10 329,00 € |

TOTAL HT 21 407,50 €

TOTAL TTC 25 689,00 €

20% Participation financière CD 62 : 5 137,80 € TTC soit 4 281,50 € HT

Le Président du Sycéa
Yves GILLE

Le Président du Conseil Départemental du Pas de Calais
Jean-Claude LEROY

**MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES SUR LA CANCHE ET SES AFFLUENTS AU
TITRE DE L'ARTICLE L.214-17 ALINEA 2 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

Etude de l'Aménagement du rideau de palplanches de Tubersent

**Implanté sur l'Huitrepin, commune de Bréxent Enocq
ROE 111714**

Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée N° 1-2022

ENTRE :

- **Le Symcées**, ci-après dénommé « le Symcées » représenté par son Président, **Monsieur Yves GILLE**, dont le siège est situé au 34 route d'Hesdin 62770 AUCHY LES HESDIN,

ET :

- **Le Département du Pas-de-Calais**, ci-après dénommé « le Département », dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, propriétaire, de l'ouvrage d'art implanté sur la RD 939, au niveau de la commune de Bréxent Enocq, représenté par son Président, **Monsieur Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 27 février 2023,

Il est convenu ce qui suit :

Exposé des motifs

- Le Code de l'Environnement (CE) par l'article L.214-17 alinéa 2 rappelle que tout propriétaire est tenu d'assurer la continuité écologique et sédimentaire sur les cours d'eau classés.
- A ce titre, les ouvrages implantés sur la Canche et ses affluents (Planquette, Créquoise, Course, Huitrepin...) et constituant un obstacle à la circulation piscicole devaient être équipés de dispositifs adaptés depuis avril 2002, en application des dispositions de l'article L.432.6CE.
- Par ailleurs, la Canche et ses affluents sont classés au titre de l'article L.214-17 alinéa 2, en application de l'Arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 02 juillet 2012. Ceci impose d'effacer ou d'équiper tous les barrages qui constituent un obstacle à la continuité écologique dans un délai de 5 ans prolongé au titre du L.214-17.

- Enfin, la France s'est engagée dans un plan de gestion de l'anguille en application du règlement Européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures pour la reconstitution du stock d'anguilles en Europe et plus récemment, un plan d'actions national de restauration de la continuité écologique des cours d'eau a été engagé le 13 novembre 2009.
- Le Département du Pas-de-Calais est propriétaire d'un ouvrage d'art sur l'Huitrepin. Cet ouvrage (OA 2004) est infranchissable selon l'expertise apportée par l'Agence Française de la Biodiversité le 31 mai 2021 et est donc à mettre aux normes.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de réalisation de l'étude visant à rétablir la continuité écologique au droit de l'ouvrage d'art appartenant au Département du Pas-de-Calais, implanté sur l'Huitrepin au droit de la RD 939. L'étude est gérée par le Symcêa dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage conformément aux articles L2422-5 à L2422-11 du code de la commande publique.

Article 2. Ouvrage concerné et description

Le Département est propriétaire de l'ouvrage d'art référencé OA 2004 dont les palplanches amont et aval présentent un obstacle à la franchissabilité piscicole et au transport sédimentaire. Cet ouvrage est intégré au Référentiel National des Obstacles à l'Écoulement à l'index ROE 111714.

Article 3. Engagement du SYMCEA

L'étude sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage déléguée par le SYMCEA, pour le compte du Département du Pas-de-Calais. Le SYMCEA assurera la préparation, la passation du marché de maîtrise d'œuvre, la signature du marché de maîtrise d'œuvre après approbation du choix du titulaire par le Département, la notification du bon de commande correspond à l'étude, le pilotage et la validation finale du projet établi par le maître d'œuvre et le paiement des sommes dues au titulaire.

Le SYMCEA organisera un Comité de Pilotage avec le maître d'œuvre de l'étude, le Département (représenté par la MDADT du Montreuillois, le Service Ouvrage d'Art et la Direction du Développement, de l'Aménagement et de l'Environnement), un représentant du Service Départemental de Police de l'Eau et de l'OFB. Le COPIL aura pour mission de valider chaque étape de l'étude et pourra être élargi autant que de besoin.

Le SYMCEA organisera à l'occasion du premier comité de pilotage une visite préliminaire pour la présentation du site, la première reconnaissance des contraintes et le recueil des souhaits du Département, propriétaire.

Le SYMCEA présentera ensuite dans la même configuration **l'avant-projet**. Le Département, propriétaire, pourra alors émettre ses observations et propositions d'amendements le cas échéant.

Le SYMCEA présentera également dans la même configuration, et à l'issue des études de maîtrise d'œuvre le **projet définitif** comprenant :

- La présentation du projet et la description de l'aménagement proposé,
- Les plans et coupes,
- Les emprises de surface intégrant les aspects paysager et esthétique,

- La note explicative du déroulement de l'ensemble des travaux prévus et de l'incidence pour le Département, propriétaire, durant la durée de ces travaux,
- L'estimation des coûts d'aménagement.
- La note explicative de l'entretien de l'aménagement.

Le SYMCEA organisera autant de visites que de besoin.

Le SYMCEA recherchera les meilleurs financements pour minimiser le reste à charge du Département, propriétaire.

Article 4. Engagements du Département

Le Département, en sa qualité de Maître de l'ouvrage, s'engage :

- A faciliter l'accès au maître d'œuvre et aux éventuels autres prestataires susceptibles d'intervenir pendant l'étude. Les conditions et modalités d'accès seront fixées le jour de la première visite (libre-accès, accès sur rendez-vous, autres modalités),
- A mettre à disposition les documents dont il disposerait, utiles pour la réalisation de l'étude,
- A participer ou se faire représenter par une personne dûment mandatée par ses soins aux différentes réunions de présentation du projet,
- A faire part, par écrit après présentation du projet définitif, soit de son accord sur le projet qui lui sera présenté, soit de son refus du projet définitif présenté.

S'il fait part de son accord, le Département, propriétaire, s'engagera alors soit à exécuter ou faire exécuter lui-même les travaux de mise en conformité, soit en déléguer la maîtrise d'ouvrage au SYMCEA, conformément à l'étude présentée et en application de la réglementation. Le cas échéant, une convention définissant les modalités de réalisation des travaux et du contrôle annuel serait alors établie entre le SYMCEA et le Département, après réception des autorisations réglementaires.

S'il fait part de son refus définitif du projet présenté, le SYMCEA sera dégagée de toute obligation relative à la présente convention. Il appartiendra alors au Département de faire réaliser à ses frais de nouvelles études puis les aménagements nécessaires à la mise en conformité de son ouvrage, sans intervention financière des financeurs.

Le Département s'engage par ailleurs à financer l'étude conformément à l'article 6 de la présente convention.

Article 5. Fin de la présente convention

La présente convention est établie pour une durée maximale de quatre ans à partir de la date de signature, et expire deux mois après la remise du projet définitif au Département, propriétaire.

Article 6. Financement

La charge financière qui sera imposée au Département pour la réalisation de l'étude conformément à la réglementation sera de 20% du montant TTC soit 5 137.80 euros sur un montant total de 25 689 € TTC. Le SYMCEA sollicitera, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, la participation financière de l'Agence de L'Eau Artois Picardie équivalent à 70% et 10% du FEDER des dépenses de cette étude

dans le cadre de son programme de restauration de la continuité écologique des cours d'eau du bassin versant de la Canche.

Article 7. Modalités de versement de la participation financière

La totalité de la participation sera versée en une fois en fin d'études sur présentation d'un courrier d'appel à versement, des factures acquittées et des documents relatifs à l'étude (rapport, plan).

Ce versement sera calculé au prorata des dépenses effectuées et sera au maximum égal à 5 137.80 euros TTC.

(Programme : 621I / sous-programme : C04-621I03 / AP 23MV imputation : 2031).

Article 8. Communication

Les partenaires du projet s'engagent à valoriser leurs actions et opérations respectives de manière visible et identifiable pour le public.

A cette fin, ils feront apparaître leurs logos comme financeur sur tout support d'information et de communication réalisée concernant le projet.

Article 9. Clause de résiliation

Le non-respect des termes de la présente convention par l'un des signataires entraînera sa résiliation. Celle-ci sera signifiée par la partie requérante au cosignataire par courrier en recommandé avec accusé de réception

En cas de résiliation provoquée par le non-respect des termes de la convention de la part du SYMCEA, les frais alors engagés seraient pris en charge par le SYMCEA.

En cas de résiliation provoquée par le non-respect des termes de la convention de la part du Département, le SYMCEA pourra demander le remboursement du montant de sa participation au budget qu'elle aura engagé.

Article 10. Litiges

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les parties tenteront de trouver elles-mêmes un accord amiable.

En cas d'impossibilité d'y parvenir, le litige sera de la compétence du tribunal administratif du lieu dans lequel l'ouvrage est implanté.

Article 11. Action en justice

Le mandataire ne pourra pas agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage.

Fait en 2 exemplaires,

A _____ ,

A Arras _____ ,

Le

le

M. Yves GILLE, Président du Symcéa

M. Jean-Claude LEROY
Président du Département du Pas-de-Calais

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Mission Expertise

RAPPORT N°28

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2023

MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AU SYMCEA POUR L'ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT DE L'OUVRAGE D'ART DE TUBERSENT

La Canche et ses affluents sont classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement alinéa 2, en application de l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 02 juillet 2012. Ceci imposait d'effacer ou d'équiper tous les barrages qui constituent un obstacle à la continuité écologique et sédimentaire dans un délai de 5 ans.

Le Département du Pas-de-Calais est propriétaire d'un ouvrage d'art sur l'Huitrepin (affluent de la Canche), sur la commune de Tubersent. Cet ouvrage (OA 2004) est infranchissable selon l'expertise apportée par l'Agence Française de la Biodiversité le 31 mai 2021 car il présente à ses extrémités amont et aval un rideau de palplanches qui provoque « une cascade » à marée basse et constitue un obstacle pour certaines espèces aquatiques. L'ouvrage est donc à mettre aux normes.

Sur ce cours d'eau, la collectivité compétente en matière de Gestion Des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est le Syndicat Mixte Canche et Authie (SYMCEA). Aussi, le syndicat a proposé au Département de mettre à profit son expertise, d'assurer la conduite d'études et de travaux dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage et de mobiliser tous les financements potentiels au meilleur taux (Agence de l'Eau, FEDER).

Ce mandat concernerait dans un premier temps les études uniquement et serait formalisée par une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage selon le projet joint en annexe.

Le bureau d'études choisi est la société CE3E SARL.

Dans ce cadre, le Département s'engage à verser au SYMCEA la part de 20% incombant au maître d'ouvrage soit 5 137,80 € TTC sur un montant total de 25 689 € TTC.

La participation départementale sera imputée sur les autorisations de programme affectées dans le cadre du BP 2023. Le SYMCEA sollicitera, par ailleurs, 80% de subvention auprès de ses autres partenaires financiers.

Cette convention porte sur une durée maximale de 4 ans et précise les modalités de versement.

Le SYMCEA présentera à l'issue des études de maîtrise d'œuvre, un projet définitif permettant au Département de se positionner sur la réalisation éventuelle des travaux par le syndicat. Le cas échéant, une seconde convention « travaux » serait alors proposée.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage au SYMCEA pour l'étude d'aménagement de l'ouvrage d'art sur l'Huitrepin à Tubersent.

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/02/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY